

AVIS

AT.21.41.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial (CoDT) en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du code des communications électroniques européen

Avis adopté le 11/05/2021

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

Demandeur : Ministre de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS

Date d'approbation par 01/04/2021

le Gouvernement :

Avis

Date de réception de la 13/04/2021
demande :

Délai de remise d'avis : 30 jours

Préparation de l'avis : Groupe de travail commun aux Pôles Aménagement du territoire et Environnement
Le dossier a été présenté le 04/05/2021 par M. Benoît GERVASONI, représentant du Ministre Willy BORSUS.

Approbation de l'avis : 11/05/2021

Brève description du projet et de son contexte :

La directive de l'Union européenne 2018/1972 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen a créé un cadre juridique qui garantit la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques. Ce cadre précise notamment que « *les autorités compétentes ne subordonnent pas le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée qui respectent les caractéristiques fixées à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures* ».

Ce projet d'arrêté entend donc veiller à la transposition de cette directive pour ce qui concerne uniquement l'urbanisme, en proposant d'exonérer de permis d'urbanisme les points d'accès sans fil à portée limitée. La nomenclature visée à l'article R.IV.1-1 du CoDT sera complétée en ce sens.

AVIS

Le Pôle prend acte du projet d’arrêté qui transpose de manière stricte la directive de l’Union européenne 2018/1972 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, et plus particulièrement son article 57 qui prévoit notamment que les autorités compétentes ne subordonnent pas à un permis d’urbanisme individuel ou à d’autres autorisations individuelles antérieures le déploiement de points d’accès sans fil à portée limitée qui respectent les caractéristiques fixées par ses dispositions.

Le Pôle s’inquiète de cette ingérence de l’Europe dans les procédures de délivrance des permis d’urbanisme, compétences des Etats membres.

Il considère que la maîtrise des permis d’urbanisme est un des outils d’accompagnement de la mise en œuvre de politiques décidées, dans ce cas au niveau régional. Cette mise en œuvre est en effet traditionnellement et pour partie balisée par la prise en compte des implications potentielles de ces politiques sur le territoire, tant positives que négatives. Le Pôle relève l’augmentation de la densité des relais et systèmes.

En outre, l’absence de débat qui découle, en l’espèce, de la transposition servile de la directive européenne place le Pôle dans une position inconfortable face aux missions que le Pôle entend poursuivre et à la culture du débat qui est la sienne.


Samuël SAELENS
Président